



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 août 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 123 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 11 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/E-BUL-SM-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°100/2022 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

~~Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION~~

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-BUL-SM-17

Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098 du 31 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-BUL-SM-08-portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n° 2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n° 2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission bulot Manche Est réunie le 6 janvier 2022 et celles du GT du 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la consultation du public du 30 juin au 25 juillet 2022 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de limiter la pêche accessoire par les professionnels non détenteurs de la licence bulot et éviter des pêches opportunistes de cette espèce ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie entre le mercredi 3 août 2022 et mardi 9 août 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La pêche ciblée des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à **900** par navire.

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **1 200kg** maximum par navire et par jour, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation valide.

2.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre.

2.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45mm.

2.6 Au titre de la pêche accessoire, pour tous les engins de pêche autres que les casiers à bulot, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Toutefois, un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés. Ce calendrier sera proposé par le Groupe de Travail bulot ou par la commission ad hoc à la DIRM.

3.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, la pêche ciblée des bulots est interdite sauf pour les navires détenteurs d'une licence bulot armés en 4eme catégorie.

D'autres zones peuvent être ponctuellement fermées dans le cadre du partage de l'espace durant la période de pêche à la coquille St Jacques.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2022/E-BUL-SM-2 relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 9 août 2022

Le Président
du CRPMEM de Normandie

Dimitri ROGOFF

